



Office national de l'énergie

Motifs de décision

Westcoast Energy Inc.

RH-1-96

Mars 1996

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Westcoast Energy Inc.

Demande datée du 8 décembre 1995, dans sa version modifiée, visant les nouveaux droits exigibles à partir du 1^{er} janvier 1996

RH-1-96

Mars 1996

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1996
représenté par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE22-1/1996-6F
ISBN 0-662-81043-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du:

Bureau du soutien à la réglementation
Office national de l'énergie
311, sixième avenue s.-o.
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office:

Bibliothèque
Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1996
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1996-6E
ISBN 0-662-24379-X

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:

Regulatory Support Office
National Energy Board
311 Sixth Avenue S.W.
Calgary, Alberta
T2P 3H2
(403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library
Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des tableaux	ii
Liste des annexes	ii
Exposé	iii
1. Contexte et demande	1
2. Règlement sur les droits exigibles en 1996	3
3. Besoins en recettes et base tarifaire pour 1996	5
3.1 Besoins en recettes	5
3.2 Base tarifaire	5
3.3 Structure du capital et coût du capital	5
3.4 Maintien des comptes de report	5
3.5 Traitement des soldes des comptes de report	6
3.6 Compte de report pour le transport par des tiers	6
4. Droits et tarif	10
4.1 Droits approuvés	10
4.2 Tarif	10
5. Dispositif	11

Liste des tableaux

3-1	Besoins en recettes pour l'année d'essai 1996, demandés et approuvés	8
3-2	Base tarifaire moyenne pour l'année d'essai 1996 demandée et approuvée	9

Liste des annexes

I	Ordonnance TG-4-96	12
II	Liste des questions	16

Exposé

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, présentée par Westcoast Energy Inc., visant des ordonnances concernant les droits provisoires et les droits définitifs exigibles en 1996 aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi;

SELON l'ordonnance d'audience RH-1-96 de l'Office national de l'énergie.

DEVANT :

R.L. Andrew membre président

R. Priddle membre

R. Illing membre

Chapitre 1

Contexte et demande

Dans une demande datée du 8 décembre 1995, Westcoast Energy Inc. («Westcoast» ou la «compagnie») a sollicité de l'Office national de l'énergie (l'«ONÉ» ou l'«Office»), aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), une ou des ordonnances concernant les droits provisoires et les droits définitifs exigibles en 1996.

Le 21 décembre 1995, l'Office a invité les personnes intéressées à présenter leurs commentaires sur le bien-fondé de la demande de Westcoast à l'effet que les droits proposés soient exigibles sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1996. Il a reçu un mémoire conjoint du Council of Forest Industries, de Methanex Corporation et de Cominco Ltd. («COFI *et al*»), de BC Gas Utilities Ltd. («BC Gas»), de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (l'«ACPP»), du Groupe des utilisateurs à l'exportation (le «GUE») et de CanWest Gas Supply Inc. («CanWest»). L'Office a reçu des commentaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources pétrolières de la Colombie-Britannique (la «Province»), de BC Gas, du GUE et de Mobil Natural Gas Canada Ltd. En outre, il a reçu les observations faites par Westcoast en réplique à ces commentaires.

Le 12 janvier 1996, après étude du mémoire, des commentaires et des observations, l'Office a délivré l'ordonnance TGI-1-96 autorisant Westcoast à exiger, sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1996, des droits supérieurs de 9 % à ceux de 1995 pour un acheminement typique jusqu'au point d'exportation.

Le 12 janvier 1996, tout en tenant compte du fait que Westcoast et des parties négociaient un règlement sur les droits exigibles en 1996, l'Office a délivré l'ordonnance d'audience RH-1-96 pour l'examen de la demande de Westcoast au cours d'une audience commençant le 11 mars 1996 à Vancouver, en Colombie-Britannique, et contenant ses instructions et la liste des questions, laquelle figure à l'annexe II des présents motifs.

Le 18 janvier 1996, Westcoast a signalé à l'Office qu'elle avait négocié un règlement avec l'ACPP, COFI *et al*, BC Gas, le GUE, CanWest et la Province. Le 29 janvier 1996, elle a demandé que l'Office modifie les droits provisoires en fonction des modalités du règlement et du retrait de ses projets de doublements de sa canalisation principale en 1996. Les besoins en recettes subséquents se sont traduits par une hausse des droits se chiffrant à environ 7,8 % par rapport à ceux de 1995 pour un acheminement typique au point d'exportation. Le 6 février 1996, l'Office a décidé de modifier les droits provisoires, selon la demande de Westcoast, et a délivré l'ordonnance AO-1-TGI-1-96 donnant effet à cette décision.

De même, le 6 février 1996, l'Office a décidé d'examiner le règlement par voie de mémoires. Il a invité les personnes intéressées à présenter leurs commentaires et à indiquer leur appui ou leur opposition au règlement. Westcoast a eu le droit de réplique. COFI *et al*, l'ACPP, BC Gas et CanWest ont toutes appuyé le règlement, auquel personne ne s'est opposé. Dans une lettre datée du 26 février 1996, Westcoast a déclaré ne pas avoir d'autres observations à présenter.

Enfin, le 5 mars 1996, jugeant inutile de tenir une audience orale pour l'examen de la demande de Westcoast visant les droits exigibles en 1996, l'Office a annoncé qu'il annulait l'audience qui devrait commencer le 11 mars 1996.

Chapitre 2

Règlement sur les droits exigibles en 1996

Modalités du règlement

Voici les principales modalités du règlement sur les droits exigibles en 1996, négocié par Westcoast et l'ACPP, COFI *et al*, BC Gas, le GUE, CanWest et la Province :

- a) Réduction des besoins en recettes de 1996, qui passent de 552,7 millions, selon ce que Westcoast avait demandé, à 509,7 millions;
- b) Réduction du budget d'exploitation et d'entretien («E&E») d'une somme forfaitaire s'élevant à environ 4 millions de dollars;
- c) Retrait de la demande visant l'augmentation des taux d'amortissement;
- d) Réduction du programme d'immobilisations d'une somme s'élevant à environ 26 millions de dollars et réduction connexe de la base tarifaire;

En outre, les parties ont convenu que l'examen de la demande de 1996 de Westcoast, liée à l'article 58, en date du 27 novembre 1995 devrait se dérouler comme à l'habitude et que les besoins en recettes de 1996 ne devraient pas être affectés par la décision rendue par l'Office quant à la demande liée à l'article 58, aux termes de la partie III de la Loi sur l'ONÉ, ni d'autres décisions de l'Office quant aux modifications de la demande;

- e) Révision du taux de coût de la dette non consolidée, de 8,36 % à 6,85 %, en fonction de la mise à jour des dates de remboursement prévues de ses émissions obligataires à long terme de 1996;
- f) Retrait de la demande de Westcoast visant le recouvrement d'environ 8,5 millions de dollars pour le poste «Transport par des tiers». Ce poste traduit les coûts liés à la prestation du service au moyen des installations pipelinières Helmet/Peggo. Les parties ont convenu que ces coûts devraient être inscrits dans un compte de report, et que le traitement du solde sera déterminé au cours d'une instance future;
- g) Agrément à ne pas demander la modification des dispositions de renouvellement des Modalités générales pour 1996.

Après la négociation du règlement, Westcoast a déclaré avoir jugé inutile d'exécuter les doubléments de sa canalisation principale qu'elle avait prévu de faire en 1996. Elle a souligné que le fait de retirer ces projets de la base tarifaire de 1996 donnerait lieu au rajustement d'un certain nombre de postes liés au coût du service et des unités d'allocation. Elle a aussi déclaré que les parties au règlement avaient accepté ces rajustements et leur effet sur les droits.

Westcoast a aussi déclaré que les membres du Groupe de travail sur les droits et tarifs ont examiné les modalités du règlement lors de leur réunion du 25 janvier 1996 et qu'aucune partie ne les a contestées.

Directives de l'Office concernant les règlements négociés

L'Office a examiné le Règlement à la lumière de ses *Directives sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs*, datées du 23 août 1994, en particulier les dispositions suivantes :

- Toutes les parties touchées par un tel règlement devraient avoir la possibilité équitable de participer au processus, de faire reconnaître leurs intérêts et de faire en sorte qu'on leurs accorde leur juste valeur lors de l'arrêt du règlement. Le processus de règlement devrait être ouvert, et toutes les parties touchées devraient être invitées à participer aux négociations.
- Chacune des parties aura le loisir de fournir ses commentaires suite à la soumission de matériel portant sur la solution de questions propres au calcul des droits, au tarif et tout autre question. En général, l'Office avalisera les solutions acceptées sans opposition.
- L'Office confirme qu'il acceptera ou rejettera en bloc un règlement.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que toutes les parties portant intérêt aux droits que peut exiger Westcoast en 1996 ont pu se renseigner sur le bien-fondé du règlement et présenter des commentaires sur la demande de Westcoast et le règlement lui-même.

Décision

L'Office approuve le règlement dans sa version déposée.

Chapitre 3

Besoins en recettes et base tarifaire pour 1996

3.1 Besoins en recettes

Comme l'indique le tableau 3-1, Westcoast avait à l'origine demandé des besoins en recettes se chiffrant à 552,7 millions de dollars pour 1996, mais elle les a ramenés à 509,7 millions pour tenir compte du règlement sur les droits exigibles en 1996.

3.2 Base tarifaire

Comme l'indique le tableau 3-2, Westcoast avait à l'origine demandé un montant de 2 148,1 millions de dollars pour la base tarifaire de 1996, mais elle l'a ramené à 2 136,4 millions pour tenir compte du règlement sur les droits exigibles en 1996.

3.3 Structure du capital et coût du capital

Westcoast a demandé un taux de rendement sur la base tarifaire de 10,26 % pour l'année d'essai 1996. Elle a incorporé une composante du capital-actions ordinaire de 35 % et le taux de rendement du capital-actions de 11,25 % que l'Office avait approuvés pour 1996 selon le mécanisme de rajustement prévu dans la décision RH-2-94 sur le coût du capital des sociétés pipelinaires. Elle a aussi incorporé le taux du coût demandé pour la dette non consolidée, de 6,85 %, convenu par les parties au règlement sur les droits exigibles en 1996.

3.4 Maintien des comptes de report

Pour l'année d'essai 1996, Westcoast a demandé, à des fins de comptabilité et de conception des droits, l'autorisation de maintenir les comptes de report liés au coût du service et aux recettes énumérés ci-dessous, approuvés antérieurement par l'Office.

Comptes de report liés au coût du service

- Impôts fonciers
- Taxes liées à la consommation de carburant
- Surtaxes et impôt sur le revenu fédéraux
- Surtaxes et impôt sur le revenu provinciaux
- Impôt sur le capital des sociétés
- Change
- Recouvrement des frais de l'ONÉ
- Crédits applicables aux frais liés à la demande de la zone 2
- Inspection et réparation des récipients sous pression
- Gaz d'accommodement

Comptes de report liés aux recettes

- Volumes de la demande contractuelle
- Recettes tirées des livraisons interruptibles

- Recettes tirées du service de stabilisation et de fractionnement
- Recettes tirées du pipeline de transport du gaz combustible
- Frais de surlivraison dans les zones 1 et 3

Décision

L'Office approuve le maintien des comptes de report liés au coût du service et aux recettes énumérés ci-dessus pour l'année d'essai 1996. Il verra à l'utilisation des soldes de fin d'année de ces comptes au cours d'une instance future sur les droits.

3.5 Traitement des soldes des comptes de report

Dans les motifs de décision RH-5-94, l'Office avait autorisé certains comptes de report liés au coût du service et aux recettes pour l'année d'essai 1995. Au cours de la présente instance, Westcoast a fourni des prévisions des soldes de ces comptes au 31 décembre 1995, et a proposé de créditer ou de débiter ces soldes sur le coût du service de 1996 des zones et fonctions tarifaires pertinentes. De même, en ce qui a trait aux écarts entre les soldes prévus et les soles réels de ces comptes pour 1995, Westcoast a demandé l'autorisation de les inscrire dans les comptes de report respectifs, liés au coût du service et aux recettes, autorisés pour 1996.

Aucune partie n'a présenté de commentaires sur le traitement proposé des soldes.

Décision

L'Office approuve le traitement des soldes prévus au 31 décembre 1995 et l'inscription des écarts entre les soldes prévus et les soldes réels de ces comptes pour 1995, selon la proposition de Westcoast.

3.6 Compte de report pour le transport par des tiers

Dans une demande distincte présentée aux termes des articles 52 et 74 de la Loi, Westcoast a sollicité un certificat pour acquérir et exploiter certaines installations pipelinières des zones Helmet et Peggo dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Ces installations appartiennent actuellement à 3181782 Canada Inc., une filiale en toute propriété de Westcoast. Westcoast a expliqué qu'elle fournit le service de transport au moyen des installations Helmet/Peggo depuis le 1^{er} janvier 1996 aux termes d'un accord passé avec 3181782 Canada Inc. À l'origine, Westcoast avait demandé d'être autorisée à comprendre dans son coût du service de 1996 les coûts annuels de propriété et d'exploitation des installations Helmet/Peggo, qui se chiffrent à 8,5 millions de dollars, tel qu'il est indiqué au poste «Transport par des tiers».

Toutefois, dans le cadre du règlement, Westcoast a demandé que ces coûts soient inscrits dans un compte de report, ainsi que les frais financiers calculés d'après le taux de rendement approuvé de la base tarifaire.

Décision

L'Office approuve le compte de report «Transport par des tiers» sollicité pour l'année d'essai 1996.

Tableau 3-1
Besoins en recettes pour l'année d'essai 1996,
demandés et approuvés
(000 \$)

	demandés pour 1996 ¹	rajustés selon le règlement ²	approuvés pour 1996
Dépenses d'E&E	147 234	(4 074)	143 160
Transport par des tiers	8 471	(8 471)	-
Recouvrement des frais de l'ONÉ	2 286	-	2 286
Dépréciation	93 035	(28 440)	64 595
Amortissement	445	-	445
Taxes autres que l'impôt sur le revenu	64 458	-	64 458
Recettes d'exploitation diverses	(800)	-	(800)
Franchises d'assurance	384	-	384
Change sur la dette	2 027	-	2 027
Coûts liés à la substitution du gaz	550	-	550
Gaz utilisé aux fins d'exploitation	1	-	1
Impôt sur le revenu	12 204	(177)	12 027
Rendement de la base tarifaire	221 039	(1 840)	219 199
Reports	<u>1 324</u>	<u>-</u>	<u>1 324</u>
Besoins en recettes	<u>552 658</u>	<u>(43 002)</u>	<u>509 656</u>

¹ Demande du 8 décembre 1995

² Demande, version modifiée du 31 janvier 1996

Nota : la somme des montants peut différer du total en raison de l'arrondissement des chiffres.

Tableau 3-2
Base tarifaire moyenne pour l'année d'essai 1996
demandée et approuvée
(000 \$)

	demandée pour 1996 ¹	rajustée selon le règlement ²	approuvée pour 1996
Installations de gazoduc en service	2 999 543	(25 234)	2 974 309
Dépréciation accumulée	(839 229)	13 996	(825 233)
Valeur nette des IGES	<u>3 694</u>	<u>(20)</u>	<u>3 674</u>
IGES nettes	2 164 008	(11 259)	2 152 749
Contribution pour aider à la construction	<u>(4 053)</u>	<u>-</u>	<u>(4 053)</u>
Investissement dans les installations	2 159 956	(11 259)	2 148 696
Matériaux et fournitures	40 359	-	40 359
Gaz en canalisation	5 106	-	5 106
Frais payés d'avance	3 918	51	3 969
Reports	662	-	662
Impôt sur le revenu reporté	<u>(66 406)</u>	<u>-</u>	<u>(66 406)</u>
Base tarifaire moyenne à l'exclusion du fonds de roulement en espèces	<u>2 143 595</u>	<u>(11 209)</u>	<u>2 132 386</u>
Fonds de roulement en espèces	4 497	(441)	4 056
Base tarifaire moyenne ³	<u>2 148 092</u>	<u>(11 649)</u>	<u>2 136 443</u>

¹ Demande du 8 décembre 1995

² Demande, version modifiée du 31 janvier 1996

³ À l'exclusion des installations albertaines (zone 5)

Nota : la somme des montants peut différer du total en raison de l'arrondissement des chiffres.

Chapitre 4

Droits et tarif

4.1 Droits approuvés

D'après la version modifiée de sa demande, qui tient compte des modalités du règlement, Westcoast a présenté des droits révisés. À la demande de la compagnie, l'Office les a rendus provisoires à compter du 1^{er} janvier 1996.

Opinion de l'Office

L'Office juge justes et raisonnables les droits basés sur les besoins en recettes négociés se chiffrant à 509,7 millions de dollars, le débit déposé et la conception des droits actuelle.

Décision

L'Office approuve les droits demandés, qui seront exigés sur une base définitive à compter du 1^{er} janvier 1996.

4.2 Tarif

Dans sa demande originale, Westcoast avait déclaré qu'elle prévoyait de demander à l'Office de modifier les dispositions de renouvellement contenues dans ses Modalités générales. Elle avait aussi déclaré qu'elle avait signalé au Groupe de travail sur les droits et les tarifs qu'elle envisageait la modification de ces dispositions.

Toutefois, d'après la version modifiée de sa demande, qui tient compte des modalités du règlement, Westcoast a convenu de ne pas chercher à modifier ces dispositions en 1996.

Chapitre 5

Dispositif

Les chapitres précédents, ainsi que l'ordonnance TG-4-96 (annexe I), constituent notre décision et nos motifs de décision relativement aux questions examinées au cours de l'audience RH-1-96.

R.L. Andrew
membre président

R. Priddle
membre

R. Illing
membre

Calgary (Alberta)
Mars 1996

Annexe I

Ordonnance TG-4-96

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande, datée du 8 décembre 1995, dans sa version modifiée, présentée par Westcoast Energy Inc. («Westcoast») visant l'approbation des droits provisoires et des droits définitifs aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de référence 4200-W005-9.

DEVANT l'Office, le 21 mars 1996.

ATTENDU QUE Westcoast, dans une demande datée du 8 décembre 1995, dans sa version modifiée, a sollicité de l'Office une ou des ordonnances aux termes du paragraphe 19(2) et de la partie IV de la Loi, établissant les droits justes et raisonnables qu'elle peut exiger, à compter du 1^{er} janvier 1996, pour les services de transport et de traitement du gaz brut, et de transport du gaz résiduel qu'elle fournit;

ATTENDU QUE l'Office, prévoyant de ne pouvoir rendre de décision finale concernant les droits de Westcoast avant la nouvelle année, a délivré l'ordonnance TGI-1-96, qui autorisait Westcoast à exiger, sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1996, des droits qui se traduiraient par une augmentation de 9 % par rapport aux droits de 1995 pour un acheminement typique de la zone 1 au point d'exportation de la zone 4;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé une demande de Westcoast à l'effet que soient modifiés les droits approuvés sur une base provisoire aux termes de l'ordonnance TGI-1-96 pour donner effet aux modalités d'un règlement concernant les droits exigibles en 1996, convenu avec certains participants aux audiences sur Westcoast;

ATTENDU QUE l'Office a délivré l'ordonnance AO-1-TGI-1-96 le 6 février 1996 approuvant la demande de Westcoast et autorisant la compagnie à exiger, sur une base provisoire à compter du 1^{er} janvier 1996, des droits qui se traduiraient par une augmentation de 7,8 % par rapport aux droits approuvés pour 1995 pour un acheminement typique de la zone 1 au point d'exportation de la zone 4;

ATTENDU QUE l'Office, après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs commentaires et à lui indiquer si elles acceptaient ou rejetaient le règlement, a seulement reçu des commentaires positifs;

IL EST ORDONNÉ QUE :

1. Westcoast exige sur une base définitive, à compter du 1^{er} janvier 1996, les droits autorisés dans l'ordonnance AO-1-TGI-1-96 et figurant dans la présente ordonnance. Ordonnance AO-1-TGI-1-96 est rendue définitive par la présente ordonnance.

2. Les dispositions des droits et tarifs de Westcoast, en totalité ou en partie, qui sont contraires aux dispositions de la Loi, des motifs de décision RH-1-96 de l'Office, datés de mars 1996, ou de toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, sont annulées.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

J.S. Richardson
Secrétaire

p.j.

Table A1-1
Westcoast Energy Inc.
Droits applicables au service garanti à compter du 1^{er} janvier 1996

Service	Demande (\$/10³m³/mois)	Produit (\$/10³m³)
Transport du gaz brut	162,99 \$	0,000 \$
Traitement		
récupération des liquides	671,69 \$	0,000 \$
stabilisation et fractionnement des liquides	0,00 \$	9,579 \$
Transport au nord de la station n° 2		
sur courte distance	5,24 \$	0,000 \$
sur longue distance	75,44 \$	0,000 \$
Transport au sud de la station n° 2		
BC Gas Inc. - Inland Division	130,05 \$	0,000 \$
Pacific Northern Gas Ltd.	53,85 \$	0,000 \$
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division	237,76 \$	0,000 \$
Exportation	238,03 \$	0,000 \$
Gaz combustible	1 021,80 \$	0,000 \$
Droits choisis applicables au traitement	% d'acidité	
	0 %	140,44 \$
	2 %	159,60 \$
	4 %	180,95 \$
	6 %	204,74 \$
	8 %	231,18 \$
	10 %	260,51 \$
	12 %	292,94 \$
	14 %	328,70 \$
	16 %	368,01 \$
	18 %	411,11 \$
	20 %	458,20 \$
	30 %	747,05 \$
	40 %	1 050,22 \$
	50 %	1 353,40 \$
Hors canalisation		
Ventes aux distributeurs limitrophes		
BC Gas Inc. - Fort Nelson	5,24 \$	7,137 \$
Peace River Transmission Co. Ltd.	5,24 \$	7,137 \$
Service aux expéditeurs limitrophes		
BC Gas Inc. - Fort Nelson	5,24 \$	7,100 \$
Centra Gas British Columbia Inc.	5,24 \$	7,100 \$
Peace River Transmission Co. Ltd.	5,24 \$	7,100 \$
PNG (N.E.) Ltd.	0,00 \$	2,783 \$

Table A1-2
Westcoast Energy Inc.
Droits applicables au service interruptible à compter du 1^{er} janvier 1996

(\$/10³m³)

Service		service d'hiver à un f.c. 75 %	service d'été à un f.c. 100 %
Transport du gaz brut		7,125 \$	5,344 \$
Traitement			
récupération des liquides		29,363 \$	22,023 \$
stabilisation et fractionnement des liquides		9,579 \$	9,579 \$
Transport au nord de la station n° 2			
sur courte distance		0,229 \$	0,172 \$
sur longue distance		3,298 \$	2,473 \$
Transport au sud de la station n° 2			
BC Gas Inc. - Inland Division		5,685 \$	4,264 \$
Pacific Northern Gas Ltd.		2,354 \$	1,766 \$
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division		10,394 \$	7,796 \$
Exportation		10,406 \$	7,804 \$
Gaz combustible (à un f.c. de 75 %)		44,669 \$	44,669 \$
Droits choisis applicables au traitement	% d'acidité		
	0 %	6,140 \$	4,605 \$
	2 %	6,977 \$	5,233 \$
	4 %	7,911 \$	5,933 \$
	6 %	8,950 \$	6,713 \$
	8 %	10,106 \$	7,580 \$
	10 %	11,388 \$	8,541 \$
	12 %	12,806 \$	9,605 \$
	14 %	14,369 \$	10,777 \$
	16 %	16,088 \$	12,066 \$
	18 %	17,972 \$	13,479 \$
	20 %	20,031 \$	15,023 \$
	30 %	32,658 \$	24,493 \$
	40 %	45,911 \$	34,434 \$
	50 %	59,165 \$	44,374 \$
Transport à contre-courant au sud de la station n° 2, pour l'importation			
BC Gas Inc. - Inland Division		4,720 \$	3,540 \$
Pacific Northern Gas Ltd.		8,051 \$	6,039 \$
BC Gas Inc. - Lower Mainland Division		0,012 \$	0,009 \$
Station de compression n° 2		10,406 \$	7,804 \$

Annexe II

Liste des questions

La liste vise à aider toutes les parties à définir les questions clés qui doivent être traitées au cours de l'audience. Toutefois, l'Office peut choisir de traiter d'autres questions pertinentes à son mandat aux termes de la partie IV de la Loi.

Au cours de l'audience, l'Office traitera, entre autres choses, des questions suivantes :

1. Les niveaux appropriés de la base tarifaire, du débit et du coût du service pour l'année d'essai 1996.
2. Les taux de coût appropriés de la dette consolidée et de la dette non consolidée.
3. La question à savoir si l'utilisation des années-personnes et les augmentations des traitements et salaires proposées pour l'année d'essai 1996 sont justifiées.
4. La question à savoir si la répartition des dépenses entre frais d'exploitation et d'entretien du service public, dépenses en capital du service public et dépenses liés à des activités non réglementées convient pour l'année d'essai 1996.
5. La question à savoir si les taux de dépréciation proposés par Westcoast conviennent.
6. La question à savoir si l'ajout d'un nouveau poste au coût du service, «Transport par des tiers», est une démarche raisonnable pour traduire le coût de possession et d'exploitation de certaines installations achetées par une ou des parties liées à Westcoast.
7. La question à savoir si des dispositions incitatives devraient être comprises dans les prévisions des dépenses d'exploitation et d'entretien de l'année d'essai afin de susciter une amélioration de la tenue des coûts.